

Le Conseil d'Etat de La République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi cantonale sur la formation professionnelle, du 22 février 2005¹⁾;

vu le règlement d'application de la loi sur la formation professionnelle, du 16 août 2006²⁾;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de l'éducation, de la culture et des sports,

arrête:

Définition

Article premier Par formation continue à des fins professionnelles, on entend toute formation visant à acquérir, entretenir et développer des compétences ou des qualifications sur le plan professionnel. Elle est en principe autofinancée.

Institutions de formation du canton

Art. 2 ¹Les établissements scolaires de la formation professionnelle³⁾ offrent des prestations de formation continue, en fonction de leurs domaines de compétences.

²Le service de la formation professionnelle et des lycées (ci-après SFPL) peut reconnaître d'autres institutions de formation actives dans le canton. Dans ces cas, un contrat de prestations est conclu.

³Ce contrat mentionne :

- le public cible,
- la dénomination du ou des cours et leurs objectifs,
- les montants des finances d'inscription,
- la durée du ou des cours,
- le nombre minimum requis de participants,
- le montant de la subvention accordée,
- la preuve de la certification Qualité.

¹⁾ RSN 414.10

²⁾ RSN 414.110

³⁾ RSN 414.11

Cours reconnus	<p>Art. 3 ¹Les cours reconnus et bénéficiant d'une subvention du canton sont ceux qui:</p> <ul style="list-style-type: none"> - préparent à l'obtention d'un titre reconnu, - sont destinés à des personnes faiblement qualifiées, - visent au maintien ou à l'acquisition d'un savoir-faire utile aux industries de la région. <p>²La liste des cours reconnus est validée une fois par an par le SFPL.</p>
Certification qualité	<p>Art. 4 En principe, tous les prestataires de cours dans le domaine de la formation continue doivent être au bénéfice d'une certification reconnue.</p>
Financement 1. Principe	<p>Art. 5 ¹La formation continue à des fins professionnelles est en principe autofinancée.</p> <p>²Les établissements de la formation professionnelle sont chargés d'encaisser les finances d'inscription des participants et les contributions éventuelles des autres cantons ou des autres partenaires.</p>
2. Subventions fédérales	<p>Art. 6 ¹Les subventions fédérales sont comprises dans le budget annuel accordé aux établissements de la formation professionnelle.</p> <p>²Pour les institutions privées cantonales et extra-cantonales reconnues, elles sont englobées dans la participation cantonale.</p>
3. Participation cantonale	<p>Art. 7 ¹Une subvention du canton n'est accordée que lorsque aucune autre contribution publique n'est versée.</p> <p>²Pour les établissements de la formation professionnelle, elle fait partie du budget annuel qui leur est accordé.</p> <p>³Pour les institutions privées cantonales et extra-cantonales reconnues, elle est liée au contrat de prestations et s'élève, en principe, au maximum à 50% du total des traitements de formateurs engagés.</p>
4. Cours de préparation aux brevets et diplômes fédéraux	<p>Art. 8 ¹L'offre de cours préparant aux brevets et diplômes fédéraux est subventionnée sur la base des dépenses déterminantes reconnues par le canton.</p> <p>²Les dépenses déterminantes reconnues par le canton sont les traitements bruts AVS ainsi que les charges sociales employeurs usuelles, y compris les cotisations au 2^{ème} pilier de la prévoyance.</p> <p>³Le matériel d'enseignement, les locations et les dépenses de l'administration ne font pas partie des dépenses déterminantes.</p> <p>⁴Le canton verse une subvention de 45% sur la base de ces dépenses déterminantes, au prorata des ressortissants neuchâtelois.</p>

5. Application de l'AESS

Art. 9 Dès lors que les offres sont tarifées dans l'Accord intercantonal sur les écoles supérieures spécialisées (AESS)⁴⁾, le canton versera les montants indiqués pour ses ressortissants.

Entrée en vigueur

Art. 10 ¹Le présent arrêté entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2008 pour les nouvelles offres de formation.

²Les formations ayant débuté avant le 1^{er} janvier 2008 resteront soumises aux anciennes conditions.

³Le service de la formation professionnelle et des lycées est chargé de l'application du présent arrêté.

⁴Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 2 juillet 2008

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
R. DEBÉLY

Le chancelier,
J.-M. REBER

⁴⁾ RSN 414.211